

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche  
477, boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 31/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HOPITAL PRIVE DE LA BAIE**

1 Avenue du Quesnoy  
50300 AVRANCHES

Références : 2023.503  
Code AIOT : 0100013801

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement HOPITAL PRIVE DE LA BAIE implanté 1 Avenue du Quesnoy 50300 AVRANCHES. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOPITAL PRIVE DE LA BAIE
- 1 Avenue du Quesnoy 50300 AVRANCHES
- Code AIOT : 0100013801
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hôpital privé de la Baie appartient au groupe Vivalto Santé. Pour produire l'eau chaude sanitaire ainsi que l'eau chaude destinée au chauffage des locaux, elle dispose d'une installation de combustion qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion) de la nomenclature des installations classées.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Remise en conformité de la chaufferie | AP de Mise en Demeure du 27/03/2023, article 1 | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société VIVALTO SANTÉ a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2023, qui peut donc être levé.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en conformité de la chaufferie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/03/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> L'hôpital privé de la Baie, appartenant à la société VIVALTO SANTE, situé 1 avenue du Quesnoy — 50300 Avranches est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des points 2.13, 2.16 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 :</p> <p>« 2.13. Alimentation en combustible<br/> [...]</p> <p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.<br/> Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.<br/> [...]</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.<br/> [...]</p> <p><u>2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie</u></p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.<br/> [...]</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et</p> |

d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « 2.13 » de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

[...]

#### **4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

#### **Constats :**

Le 6 février 2023, l'inspection avait constaté que les non-conformités majeures ci-dessous, mises en évidence lors du contrôle périodique réalisé en 2020, n'avaient toujours pas été levées :

- absence de deux vannes automatiques redondantes sur la conduite d'alimentation en gaz ;
- absence d'asservissement des deux vannes à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat ;
- absence d'un dispositif de détection de gaz ;
- manque d'un extincteur à proximité des installations sur les deux exigibles.

L'absence de correction de ces non-conformités majeures et le non-respect de l'engagement pris le 27 octobre 2021 d'installer une nouvelle chaufferie ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2023.

Le 19 juillet 2023, l'inspection a pu constater que :

- l'exploitant a mis en place sur l'alimentation en gaz, deux vannes automatiques redondantes, placées en série et asservies à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat ;

Toute la chaîne de coupure automatique a été testée suite à la mise en place de ce système (certificat n° 202305041037-23011ZA-014) et fera l'objet d'une maintenance périodique.

- chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure au plus près de celui-ci ;
- un système de détection de gaz composé de trois capteurs répartis en fonction des risques de fuites a été mis en place ;
- l'emplacement des capteurs du système de détection de gaz est repéré sur un plan ;
- une consigne en cas de déclenchement de l'alarme a été établie ;
- l'extincteur manquant à proximité de l'installation de combustion a été ajouté.

Ainsi, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2023 susvisé sont désormais satisfaites et cet arrêté peut être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet